

# VD\_GERICHTE ZQ10.014607 vom 16. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ10.014607](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.014607)

FR: VD\_GERICHTE ZQ10.014607 du 16 septembre 2010

IT: VD\_GERICHTE ZQ10.014607 del 16 settembre 2010

## Erwägungen

### E. 1

a) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise, le recours a été déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]). Il satisfait en outre aux conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La valeur litigieuse n'a pas pu être déterminée mais apparaît dans tous les cas inférieure à 30'000 fr., de sorte que la présente cause relève de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]).

### E. 1.1

; TF 8C\_48/2008 du 16 mai 2008, consid. 3.2 ; TF 8C\_406/2007 du 5 mai 2008, consid. 5.1). En revanche, la formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. Celle-ci a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent, par des mesures concrètes d'intégration qui s'inscrivent dans les buts définis actuellement à l'art. 59 al. 2 let. a à d LACI (ATF 111 V 271 consid. 2b p. 274 et 398 consid. 2b et les références; DTA 2005 n° 26 p. 282 consid. 1.2 ; TF 8C\_406/2007 du 5 mai 2008, consid. 5.1 ; cf. aussi Circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie relative aux mesures du marché du travail [MMT], état janvier 2009, A4). La limite

- 8 - entre la formation de base ainsi que le perfectionnement professionnel en général, d'une part, le reclassement et le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage, d'autre part, n'est souvent pas nette (ATF 108 V 163 consid. 2c). Il doit s'agir dans ce dernier cas de mesures permettant à l'assuré de s'adapter au progrès industriel et technique, ou de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes. Etant donné qu'une seule et même mesure peut présenter des traits caractéristiques de ces deux domaines, et que la formation professionnelle générale favorise d'habitude également l'aptitude au placement de l'assuré sur le marché du travail, sont décisifs les aspects qui prédominent au regard de toutes les circonstances du cas particulier (ATF 111 V 271 consid. 2c et 398 consid. 2b ; 108 V 163 consid. 2c et les références ; TF 8C\_48/2008 du 16 mai 2008, consid. 3.2). Par ailleurs, un cours n'est pris en charge par l'assurance- chômage que si la formation envisagée est indispensable à l'assuré pour remédier à son chômage (ATF 111 V 398 précité, consid. 2c; TF 8C\_48/2008 du 16 mai 2008, consid. 3.2 et les références; cf. également Message du Conseil fédéral du 22 août 1984 concernant l'initiative populaire "Pour une formation professionnelle et un recyclage garanti", FF 1984 II 1397, ch. 233 ad "Possibilités de perfectionnement", p. 1405). Une amélioration

théorique de l'aptitude au placement, possible mais peu vraisemblable dans un cas donné, ne suffit pas; il faut que, selon toute probabilité, les chances de placement soient effectivement améliorées de manière importante dans le cas concret par un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis (TF 8C\_594/2008 du 1er avril 2009, consid. 5.2 ; TF 8C\_48/2008 du 16 mai 2008, consid. 3.2 et les références). c) En l'espèce, il ressort du dossier que l'obtention d'un permis de conduire constitue l'une des conditions posées par Y.\_\_\_\_\_, auprès duquel le recourant a suivi à compter du 22 septembre 2009 un stage d'observation mis en place dans le cadre d'une mesure de réinsertion professionnelle de l'assurance-invalidité, pour engager le recourant et lui permettre ainsi de sortir durablement du chômage (cf. lettres A.b, A.c et

- 9 - B.b supra). Cette exigence – à côté d'exigences relatives à la fréquentation de cours informatiques ainsi que de cours de langues, dont le recourant indique qu'elles sont proches d'être remplies sous la tutelle de l'OAI (cf. lettre C.a supra) – ressort expressément du contrat du 30 novembre 2009, par lequel le recourant a été engagé dès le 4 janvier 2010 pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire (cf. lettre A.c supra), et une attestation de l'employeur du 12 février 2010 confirme que le transport de personnes ne peut pas être assumé par d'autres collaborateurs et fait partie intégrante du cahier des charges du recourant, d'où la nécessité et l'obligation pour ce dernier d'être en possession d'un permis de conduire (cf. lettre B.b supra). Force est ainsi de constater que la fréquentation d'un cours d'auto-école en vue de l'obtention du permis de conduire constituait une mesure propre à améliorer de manière importante et concrète les chances de placement du recourant. Au demeurant, le recourant a précisé dans sa réplique que les trois réponses positives qu'il avait reçues à ses recherches d'emploi exigeaient toutes qu'il fût titulaire d'un permis de conduire – que ce soit comme chargé de cours pour la [...] (différents lieux de cours), comme chef de projet [...] pour [...] (déplacement chez les clients) ou dans son poste actuel auprès de Y.\_\_\_\_\_ (cf. lettre C.c supra) –, ce que l'intimé n'a pas contesté (cf. lettre C.d supra). Il appert ainsi que la mesure litigieuse était bien commandée par la situation du marché du travail et non pas par des problèmes de santé, dont il est constant qu'ils ont motivé le reclassement du recourant dans une nouvelle profession mais dont absolument rien n'indique qu'ils jouent un rôle dans les difficultés de placement rencontrées par celui-ci. C'est par conséquent à tort que l'ORP, et à sa suite le Service de l'emploi, ont considéré que les conditions posées par la loi à l'allocation d'une prestation financière, au titre des mesures relatives au marché du travail (cf. consid. 2a et 2b supra), pour la fréquentation d'un cours d'auto-école n'étaient pas remplies.

### **E. 1.2**

et les arrêts cités) développés sous l'empire des dispositions régissant les mesures relatives au marché du travail – dans leur version en vigueur jusqu'au 30 juin 2003 – restent applicables (DTA 2005 n° 26 p. 280 consid.

### **E. 2**

LACI fixe les critères auxquels doivent répondre les mesures relatives au

- 7 - marché du travail. De manière générale, celles-ci visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du

marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). b) Le droit aux prestations d'assurance pour la reconversion, le perfectionnement ou l'intégration professionnels est lié à la situation du marché du travail: des mesures relatives au marché du travail ne doivent être mises en oeuvre que si elles sont directement commandées par l'état de ce marché. Cette condition permet d'éviter l'allocation de prestations qui n'ont aucun rapport avec l'assurance-chômage. La loi, qui consacrait ce principe à l'art. 59 al. 1 et 3 aLACI, l'exprime désormais à l'art. 59 al. 2 LACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003. Toutefois, les principes jurisprudentiels (ATF 112 V 397 consid. 1a ; 111 V 271 consid. 2b et 398 consid. 2b; TFA C 48/05, in DTA 2005 p. 280 consid.

### **E. 3**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis et la décision sur opposition rendue le 30 mars 2010 par le Service de l'emploi réformée en ce sens que la décision prise le 15 janvier 2010 par l'Office régional de placement d'Aigle est annulée et que la cause est

- 10 - renvoyée à cet office pour qu'il fixe les prestations financières dues au recourant, au titre des mesures relatives au marché du travail, pour la fréquentation d'un cours individuel d'auto-école en vue de l'obtention du permis de conduire. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire et n'ayant donc pas dû engager de frais pour défendre ses intérêts (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 30 mars 2010 par le Service de l'emploi est réformée en ce sens que la décision prise le 15 janvier 2010 par l'Office régional de placement d'Aigle est annulée et que la cause est renvoyée à cet office pour nouvelle décision au sens des considérants du présent arrêt. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du

- 11 - L'arrêt qui précède est notifié à : - M. U. \_\_\_\_\_ - Service de l'emploi, Instance juridique chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.